

AP 2026 - 1708

Nice, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ

portant interdiction de la détention, du port, du transport et de l'usage de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, de produits explosifs et d'armes afin de prévenir leur usage détourné ou inadapté ainsi que du port d'équipements de protection sur le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-11-1, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-5 et suivants et R. 311-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au

théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 9 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 26 août 2026 portant nomination de Madame Judicaële RUBY en qualité de directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU la posture VIGIPIRATE portée au niveau « Vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, détournée ou non autorisée de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, de produits explosifs et d'armes de toute nature, y compris d'objet susceptible de constituer une arme par destination ou entrer dans la composition d'une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 à partir de 14h00, une manifestation non déclarée a rassemblé jusqu'à 3 800 personnes à Nice ; que 200 à 300 individus vêtus de sombre, au visage dissimulé ou encapuchés se sont désolidarisés de la manifestation afin de piller un premier commerce dès le début de cette manifestation ; que plusieurs groupes, comptant au total jusqu'à un millier de personnes, se sont ensuite dispersés en divers points du centre-ville de Nice et ont procédé au pillage de plusieurs autres commerces ; que ces actions violentes ont également donné lieu à des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules de la police municipale et de la police nationale, ainsi qu'à des jets de projectiles et de tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que ces débordements se sont déroulés jusqu'à 23h30 le 17 octobre 2026 et se sont étendus à d'autres secteurs de la ville de Nice, et notamment au sein du quartier des Moulins dont le poste de police municipale sis Place des Amaryllis a été dégradé ; qu'ils ont donné lieu à une dizaine de feux de containers poubelles ou de deux roues ; que ces événements ont donné lieu à la dégradation d'une dizaine de véhicules sérigraphiés police

et à des atteintes à plusieurs établissements et bâtiments publics et privés notamment dans les secteurs du port de Nice et du vieux Nice ; qu'au total 20 commerces ont été dégradés ou pillés et que 12 agents des forces de sécurité intérieure ont été blessés, certains gravement ;

Considérant que 86 placements en garde à vue ont été réalisés, dont la moitié a concerné des mineurs, notamment pour des faits d'incendies volontaires, de dégradations volontaires, de participation à un attroupement armé, de recels et de vols ;

Considérant qu'au cours de la soirée du 18 au 19 octobre 2026, de nouveaux attroupements rassemblant plus de 300 personnes vêtues de noir et encapuchées se sont de nouveau constitués afin de déambuler en centre-ville de Nice ; que plusieurs containers poubelles ont été incendiés ; qu'un véhicule de la police nationale a fait l'objet de dégradations ; que pour la seule journée du 18 octobre 2026, 28 interpellations ont été réalisées en lien avec ces rassemblements non déclarés et que 25 personnes ont été placées en garde à vue pour des faits de recel de vol aggravé, de violences aggravées et de participation à un attroupement ;

Considérant que la moitié des personnes placées en garde à vue dans le cadre des violences urbaines des 17 et 18 octobre 2026, notamment pour des faits de vol aggravé, participation à un groupement en vue de dégradations ou violences, violences volontaires aggravées, sont domiciliées dans diverses communes du département des Alpes-Maritimes, et notamment à Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Carros, Contes, Grasse, Le Cannet, La Trinité, Menton, Peille, Saint Laurent-du-Var ou Vallauris ainsi qu'en dehors du département des Alpes-Maritimes, et notamment dans le département limitrophe du Var, mais aussi en Italie, démontrant ainsi que les déplacements par voie ferroviaire ou par voie routière des participants à ces regroupements violents concernent l'intégralité du territoire départemental ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026 à partir de 14h00, une manifestation non déclarée, rassemblant plus de 2 000 personnes, a pris place à Nice, en infraction avec l'arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblements et de manifestations revendicatives en vigueur ce jour-là dans un périmètre délimité dans le centre-ville de Nice ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés, un groupe de deux cents personnes, identifiées en majorité comme appartenant à la mouvance d'ultradroite, au visage dissimulé ou encapuchées et porteurs d'armes de la catégorie D, s'est constitué en vue d'affrontements avec des groupes antagonistes ; que 59 placements en garde à vue ont été réalisés, notamment pour des faits de participation à un groupement en vue de la commission de faits de violences ou de dégradations, de participation à une manifestation interdite, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, de dégradations de biens publics, de transport et port sans motif légitime d'armes relevant de la catégorie D ;

Considérant que plus de la moitié des personnes placées en garde à vue le 24 octobre 2026 sont domiciliées dans diverses communes du département des Alpes-Maritimes, et

notamment à Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Contes, Gattières, Grasse, Isola, La Trinité, Le Cannet, Peymeinade, Puget-Théniers, Saint-Laurent-du-Var, Vallauris et Villeneuve-Loubet ainsi qu'en dehors du département des Alpes-Maritimes, et notamment dans les départements limitrophes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, mais aussi en Principauté de Monaco, démontrant ainsi que les déplacements par voie ferroviaire ou par voie routière des participants à ces regroupements violents concernent l'intégralité du territoire départemental ;

Considérant que lors de chacun de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ; que 120 personnes porteuses d'équipements de protection ou d'armes relevant de la catégorie D ont été contrôlées et empêchées par les forces de sécurité intérieure de se rendre à Nice afin de participer à ces regroupements ce samedi 24 octobre, notamment au niveau des gares ferroviaires de Cannes et de Saint-Laurent-du-Var ;

Considérant que plusieurs rassemblements sur la voie publique, déclarés ou non, sont annoncés dès le mardi 27 octobre 2026 ; que, sur les réseaux sociaux, le « comité antifaciste Nice » appelle à un rassemblement non déclaré le 27 octobre 2026 à 18h00, aux abords de l'Hôtel de Ville à Nice, avivant le risque de troubles graves à l'ordre public et notamment le risque d'affrontements violents entre groupes antagonistes ;

Considérant la récurrence des appels à mobilisations diffusés sur les réseaux sociaux pour de nouveaux rassemblements, accompagnés d'incitations à commettre des violences notamment contre les forces de l'ordre, notamment le samedi 31 octobre 2026 dans diverses communes du département, ainsi que les risques élevés de dégradation ou de pillage opportuniste de commerces qui pourraient en découler, tenant compte des événements des semaines précédentes ;

Considérant que ces nombreux appels à mobilisation vont faire converger vers les différentes communes citées sur les réseaux sociaux de nombreux manifestants de l'ensemble du territoire maralpin ;

Considérant que, dans le contexte de tensions persistantes, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics sont importants à l'occasion de la nuit de la fête d'Halloween le 31 octobre 2026 ;

Considérant en conséquence, que la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée, tout au long de la semaine, par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ; que les risques liés au transport ou à la détention de produits et matériels dangereux destinés à un usage détourné ou inadapté ainsi que le port des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, par les personnes participant et se rendant à ces rassemblements dans un objectif de commission de troubles à l'ordre public

ne sont pas limités aux seuls lieux auxquels ces rassemblements sont annoncés ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances particulières décrites ci-dessus que la limitation temporaire de la détention, du port, du transport et de l'usage des d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, la limitation temporaire de la détention et du transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, dans des contenants transportables, la limitation temporaire du port et du transport d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, de toutes catégories confondues, la limitation temporaire du port et du transport d'objet pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, afin de prévenir leur usage détourné ou inadapté, constituent les moyens les plus adaptés, nécessaires et proportionnés à la prévention des troubles à l'ordre public en lien et en marge des rassemblements précités ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide dans des conteneurs individuels, la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers et artifices de toute catégorie sur la voie publique, le port et le transport d'armes de toute nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sans motif légitime ainsi que le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes, à compter de 18h00 le lundi 26 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 23h00.

Article 2 : Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels dans la limite des seuls besoins nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Grasse et de Nice.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
CAB 5051
Judicaële RUBY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr